



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

MARDI 07 DECEMBRE 2021

CONCOURS INTERNE

ÉPREUVE N°1 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction et d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages.

TRÈS IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

La réforme de la contention et de l'isolement remet en cause l'organisation des permanences week-end du tribunal judiciaire d'Isoville.

En votre qualité de directeur de greffe adjoint, le directeur de greffe vous demande de rédiger une note présentant très succinctement les dispositions de la réforme et le cadre réglementaire des permanences week-end.

Vous lui soumettrez ensuite les différentes solutions envisagées pour l'organisation des permanences week-end civiles et pénales.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Décret n°2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement (pages 1 à 4) ;

Document 2 : Fiche technique sur le contentieux de l'isolement, document interne du tribunal judiciaire d'Isoville (pages 5 à 8) ;

Document 3 : Effectifs du tribunal judiciaire d'Isoville (page 9) ;

Document 4 : Recensement des centres hospitaliers du ressort du tribunal judiciaire d'Isoville (page 10) ;

Document 5 : Memento PLINE, intranet (page 11) ;

Document 6 : Extrait de la circulaire ARTT du 5 décembre 2001 (page 12) ;

Document 7 : Tableau de permanence week-end JLD et instruction du tribunal judiciaire d'Isoville, période de décembre 2021 (page 13) ;

Document 8 : Note SJ-16-394-RHG3/10.11.16 concernant les modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe (pages 14 à 17) ;

Document 9 : Courriel de Madame DUPONT du 15 novembre 2021 adressé au directeur de greffe (page 18) ;

Document 10 : Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (pages 19 à 21) ;

Document 11 : Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice (page 22).



Décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

NOR : JUSC2103916D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/30/JUSC2103916D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/30/2021-537/jo/texte>

JORF n°0103 du 2 mai 2021

Texte n° 53

Version initiale

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe judiciaire, greffiers, directeurs d'établissement de santé, médecins, avocats et particuliers.

Objet : obligations d'information pesant sur l'établissement de santé et procédure devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française

Notice : le décret prévoit les obligations d'information pesant sur l'établissement de santé ainsi que la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une mesure d'isolement ou de contention prise sur le fondement de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Références : les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3211-12-4, L. 3211-12-5 et L. 3222-5-1 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu les avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date des 17 février et 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 3 mars 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Au sein du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section « 4

« Mesures d'isolement et de contention

« Sous-section 1

« Obligations d'information pesant sur l'établissement

« Art. R. 3211-31.-I.-L'information par le médecin du juge des libertés et de la détention et des personnes mentionnées au I de l'article L. 3211-12, prévue au troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1, est délivrée par tout moyen permettant de dater sa réception, dès que la durée cumulée de mesures prises consécutivement d'isolement ou de contention atteint la durée totale définie, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa du II du même article et qu'une décision de renouvellement à titre exceptionnel de ces mesures est prise.

« L'information est également délivrée dès que la durée cumulée de mesures prises de façon non consécutive d'isolement ou de contention séparées par des intervalles inférieurs à quarante-huit heures atteint la durée totale définie au premier ou au deuxième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 et qu'une décision de renouvellement à titre exceptionnel de ces mesures est prise.

« II.-L'information prévue au I est réitérée à chaque fois que la durée cumulée des mesures successives de renouvellement à titre exceptionnel de l'isolement ou de la contention atteint la durée totale définie au premier ou au deuxième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 et qu'une nouvelle décision de renouvellement à titre exceptionnel est prise dans un délai inférieur à quarante-huit heures

à compter de la fin de la mesure précédente. Le cumul des durées est calculé en additionnant les durées de toutes les mesures intervenant à moins de quarante-huit heures de la précédente.

« III.-Le médecin délivre également l'information prévue au I dès que la durée cumulée de plusieurs mesures d'isolement ou de contention atteint sur une période de quinze jours la durée totale définie au premier ou au deuxième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1.

« Sous-section « 2

« Procédure judiciaire de mainlevée des mesures d'isolement et de contention

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. R. 3211-32.-La procédure judiciaire pour connaître des mesures d'isolement et de contention prises en application de l'article L. 3222-5-1 est régie par le code de procédure civile sous réserve des dispositions de la présente section.

« Les dispositions des articles 642,643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

« Art. R. 3211-33.-La demande de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention prises en application du troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 est portée devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil.

« Paragraphe 2

« Procédure devant le juge des libertés et de la détention

« Art. R. 3211-34.-I.-Lorsqu'elle émane du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, la requête peut être déposée au secrétariat de l'établissement d'accueil, qui l'horodate. La demande en justice peut également être formée par une déclaration verbale recueillie par le directeur de l'établissement qui établit un procès-verbal contenant les mentions prévues par l'article R. 3211-10. Ce procès-verbal est horodaté et revêtu de sa signature et de celle du patient. Si ce dernier ne peut signer, il en est fait mention.

« Le directeur informe le patient qu'il peut être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Il l'informe également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si ce magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2.

« La requête ou le procès-verbal comporte, le cas échéant, le nom de l'avocat choisi par le patient ou l'indication selon laquelle il demande qu'un avocat soit commis d'office pour l'assister ou le représenter.

« Est également mentionné, le cas échéant, le souhait du patient d'être entendu par le juge des libertés et de la détention ainsi que son acceptation ou son refus d'une audition par des moyens de télécommunication.

« II.-Le directeur transmet la requête ou le procès-verbal au greffe du tribunal, dans un délai de dix heures par tout moyen permettant de dater sa réception.

« Il joint à cet envoi :

« 1° Toute pièce que le patient entend produire ;

« 2° Les pièces utiles mentionnées à l'article R. 3211-12 ainsi que les décisions motivées successives relatives aux mesures d'isolement et de contention dont le patient a fait l'objet et tout autre élément de nature à éclairer le juge ;

« 3° Si le patient demande à être entendu par le juge, un avis d'un médecin relatif à l'existence éventuelle de motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à son audition et à la compatibilité de l'utilisation de moyens de télécommunication avec son état mental.

« Le directeur informe le patient qu'il peut avoir accès aux pièces mentionnées aux 2° et 3° dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable.

« Art. R. 3211-35.-Lorsqu'elle n'émane pas du patient, la requête est présentée dans les conditions prévues à l'article R. 3211-10. Elle indique si le requérant souhaite être entendu par le juge des libertés et de la détention et mentionne son acceptation ou son refus d'une audition par des moyens de télécommunication.

« Lorsque la requête n'émane pas du patient, le directeur d'établissement communique au greffe par tout moyen, soit de sa propre initiative, soit sur invitation du juge dans un délai de dix heures à compter de sa demande, les pièces mentionnées au 2° du II de l'article R. 3211-34.

« Art. R. 3211-36.-Dès réception de la requête et des pièces, le greffe en avise l'établissement de santé. Il enregistre la requête.

« Le greffe la communique :

« 1° Au directeur de l'établissement, à moins qu'il l'ait lui-même transmise, à charge pour lui d'en remettre une copie au patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention et au médecin qui a pris cette mesure ;

« 2° Le cas échéant, à l'avocat du patient ;

« 3° Le cas échéant, à la personne chargée à l'égard du patient d'une mesure de protection juridique relative à la personne, ou, s'il est mineur, à ses représentants légaux ;

« 4° Au ministère public.

« Le greffe indique aux parties que les pièces transmises par l'établissement en application du II de l'article R. 3211-34 ou du second alinéa de l'article R. 3211-35 peuvent être consultées au greffe de la juridiction. Le patient, s'il n'est pas l'auteur de la requête, est informé qu'il peut les consulter au sein de l'établissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 3211-34.

« Lorsque le patient n'est pas l'auteur de la requête, le greffe l'informe qu'il peut être assisté ou représenté par un avocat. Il l'informe également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si ce magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2.

« Art. R. 3211-37.-Lorsque le juge des libertés et de la détention décide de se saisir d'office en application du troisième alinéa du II de l'article L 3222-5-1 ou du dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12, il met le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, le cas échéant, son avocat dès sa désignation, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, s'il est mineur, ses représentants légaux et le médecin ayant pris la mesure, ainsi que le ministère public, en mesure de produire des observations.

« A sa demande et dans les dix heures de celle-ci, le directeur d'établissement lui communique par tout moyen les pièces mentionnées au 2° du II de l'article R. 3211-34.

« Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-36 sont applicables.

« Art. R. 3211-38.-Le patient concerné par la mesure et, s'il y a lieu, son avocat, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, s'il est mineur, ses représentants légaux, ainsi que, le cas échéant, le requérant et son avocat, adressent leurs observations et leurs pièces au juge des libertés et de la détention.

« Les parties peuvent échanger leurs observations et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

« Le médecin qui a pris la mesure peut également adresser des observations au juge des libertés et de la détention.

« Le juge peut solliciter l'avis d'un autre psychiatre que celui à l'origine de la mesure.

« Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

« Le juge peut se rendre à tout moment sur place afin d'apprécier les conditions d'exécution de la mesure.

« Il peut à tout moment consulter le registre mentionné au III de l'article L. 3222-5-1.

« Art. R. 3211-39.-L'ordonnance du juge est rendue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la juridiction.

« Il est mis fin à la mesure à l'issue de ce délai si le juge n'a pas statué.

« Art. R. 3211-40.-L'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties sans délai et par tout moyen permettant d'en établir la réception. Le greffe en avise le directeur d'établissement par tout moyen.

« Art. R. 3211-41.-I.-Lorsque le juge décide de tenir une audience en application des dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 3211-12-2, le patient qui fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention est assisté ou représenté par un avocat. Il est représenté par un avocat dans le cas où le magistrat décide, au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12-2, de ne pas l'entendre. Les autres parties ne sont pas tenues d'être représentées par un avocat. Le juge fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience.

« II. – Le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure :

« 1° Le requérant et son avocat, s'il y a lieu ;

« 2° Le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention par l'intermédiaire du chef d'établissement et, s'il y a lieu, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, s'il est mineur, ses représentants légaux ;

« 3° L'avocat du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention dès sa désignation.

« Dans tous les cas, sont également avisés le ministère public et le directeur de l'établissement, qui en informe le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention.

« La convocation ou l'avis d'audience indique aux parties que les pièces transmises par l'établissement en application du II de l'article R. 3211-34 ou du second alinéa de l'article R. 3211-35 peuvent être consultés au greffe de la juridiction. Le patient, s'il n'est pas l'auteur de la requête, est informé qu'il peut les consulter au sein de l'établissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 3211-34. Le greffe délivre par tout moyen une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

« Le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention est en outre avisé qu'il sera assisté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office par le juge le cas échéant ou qu'il sera représenté par un avocat si le magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12-2.

« III.-A l'audience, le juge entend le requérant et les personnes convoquées en application du II ou leur représentant ainsi que le ministère public lorsqu'il est partie principale.

« Le cas échéant, le juge commet un avocat d'office à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

« Les personnes convoquées ou avisées peuvent faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.

« Le juge peut toujours ordonner la comparution des parties.

« Les cinq derniers alinéas de l'article R. 3211-38 sont applicables.

« IV.-L'ordonnance du juge est rendue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'enregistrement de la requête au greffe.

« Il est mis fin à la mesure à l'issue de ce délai si le juge n'a pas statué.

« V.-L'ordonnance est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience ainsi qu'à l'avocat du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention qui en accusent réception. Le juge leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée. La notification aux parties qui n'ont pas comparu en personne est faite par le greffe sans délai par tout moyen permettant d'en établir la réception.

« Lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites par le greffe, sans délai et par tout moyen, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'à l'avocat du patient faisant l'objet de la mesure d'isolement ou de contention.

« Le directeur d'établissement est avisé par le greffe de la décision par tout moyen.

« Paragraphe 3

« Voies de recours

« Art. R. 3211-42.-L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification.

« Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

« Art. R. 3211-43.-Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
« Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

« Art. R. 3211-44.-Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-36, le second alinéa de l'article R. 3211-39 ainsi que les articles R. 3211-38, R. 3211-40 et R. 3211-41 sont applicables en appel.
« L'ordonnance du premier président ou de son délégué est rendue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.

« Art. R. 3211-45.-Le pourvoi en cassation est, dans tous les cas, ouvert au ministère public.
« L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. »

Article 2

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 3223-6, après les mots : « au registre prévu à l'article L. 3212-11 », sont insérés les mots : « , au registre prévu à l'article L. 3222-5-1 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 3223-11, après les mots : « l'intégrité du malade prévue à l'article L. 32123 », sont insérés les mots : « , ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3222-5-1 relatives aux mesures d'isolement et de contention. »

Article 3

Le tableau I figurant en annexe I du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est ainsi modifié :

1° A la ligne IV. 8, le coefficient « 6 » est remplacé par « 6 (2) » ;

2° Après la ligne IV. 8, est ajoutée une nouvelle ligne « IV. 9 Procédures de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel), dotée du coefficient " 4 (3) " » ;

3° Sous le tableau, après la note 1, sont ajoutées les notes suivantes :

« (2) Ce coefficient est porté à 8 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des soins psychiatriques sans consentement associée avec une procédure de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention.

« (3) Ce coefficient est porté à 6 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention donnant lieu à une audience devant le juge. »

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministère des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 avril 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

LE CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT

ART L3222-5-1 CSP : DEFINITION

- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement.
- Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui.

DUREE DES MESURES

- La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de 12h, renouvelable par périodes maximales de 12h, dans la limite d'une durée totale de 48h ;
- La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de 6h, renouvelable par périodes maximales de 6h, dans la limite d'une durée totale de 24h ;
- Les durées s'ajoutent lorsque les mesures d'isolement ou de contention sont prises dans un délai inférieur à 48h ;
- Au-delà de ces 48h, les mesures sont regardées comme étant de nouvelles mesures ; Et s'il y a plusieurs mesures d'une durée cumulée respectivement de 48h et de 24h pour l'isolement et la contention sur une période de 15j, il faudra un contrôle du juge ;

INFORMATION DU JLD

- Si le médecin souhaite renouveler exceptionnellement ces mesures au-delà des durées totales prévues, il informe sans délai le juge des libertés et de la détention, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L3211-12 du code de la santé publique si elles sont identifiées, à savoir :
 - La personne faisant l'objet des soins,
 - La personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins,
 - Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité,
 - Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure,
 - La personne qui a formulé la demande de soins,
 - Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins,
 - Le procureur de la République,
- Ces personnes sont également informées de leur droit de saisir le juge des libertés de la détention aux fins de mainlevée de la mesure et des modalités de saisine. Le juge des libertés et de la détention peut aussi se saisir d'office pour mettre fin à la mesure.

EFFECTIFS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ISOVILLE

Situation au 07/12/2021

	eff. 31/12/21		Local. 21
	p. phys	etp e	
DSG PR	1.00	1.00	1.00
DSG D	1.00	1.00	1.00
Sous-total Catégorie A	2.00	2.00	2.00
GF-2	1.00	1.00	1.00
G	17.00	15.80	17.00
Sous-total Catégorie B-CII	18.00	16.80	18.00
SA	1.00	1.00	1.00
Sous-total Catégorie BTYP	1.00	1.00	1.00
AA	10.00	9.60	10.00
AT			1.00
CONT CB	1.00	1.00	1.00
Sous-total Catégorie C	11.00	10.60	12.00
Total	32.00	30.40	33.00



Horaires ▾

Hôpital Psychiatrique

Aucun avis · Hôpital psychiatrique

11 Bd des Côtes



Itinéraire

Centre Hospitalier [REDACTED]

2.9 ★★★★★ (159) · Hôpital

28 Rue de Charlieu · [REDACTED]

Ouvert 24h/24

🏥 Urgences : Ouvert 24h/24



Site Web



Itinéraire

PLINE - Memento

Connexion à PLINE



<https://pline.intranet.justice.gouv.fr>

Votre email : votre adresse mail complète

Votre mot de passe : le mot de passe d'ouverture de session sur votre poste de travail

Interface utilisateur



Réactualiser

Filtrage des messages

Supprimer plusieurs messages

Déclarer une boîte structurée

Sous réserve d'avoir déjà accès à cette boîte depuis Outlook, cliquer sur le lien « Boîtes structurées ». Cliquer « Ajouter une boîte structurée » et saisir le début du nom de la boîte, PLINE cherche alors les boîtes structurées correspondantes.

Après sélection, la boîte structurée est ajoutée et cet ajout restera mémorisé. Le passage au compte boîte structurée se fait en cliquant sur son libellé (lien bleu). En haut à droite de l'écran, votre nom est remplacé par le nom de la boîte structurée.

Envoyer un fichier



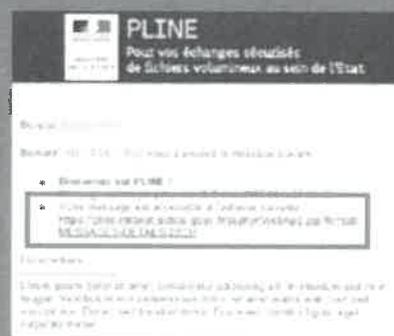
1. Saisir le ou les destinataires
2. Saisir un sujet / commentaire
3. Ajouter les fichiers
4. Cliquer sur « Envoyer »

Taille max. d'un fichier : 1Go

Les fichiers .7z, .exe, .com ne sont pas supportés.

Recevoir un fichier

Vous venez de recevoir un mail de notification, il contient un lien qui déclenche l'ouverture de PLINE dans votre navigateur. Ce lien est nominatif, après connexion, vous accéderez directement au message.



Pour en savoir plus sur les fonctionnalités de PLINE : [ici](#)
 Un manuel utilisateur complet est disponible : [ici](#)
 Vous pouvez contacter le support : par téléphone au 01 70 22 88 36 ou par mail : « support@justice.gouv.fr »

3.5.4 - Les modalités de paiement

En fin de mois, le chef de greffe de la juridiction établit un recensement des agents qui auront été d'astreinte au cours du mois précédent.

Il remplira l'état qui figure en annexe de cette circulaire et le transmettra, au plus tard le 5 du mois, au service administratif régional (service des traitements) qui effectuera un paiement trimestriel des astreintes.

Le service des traitements vérifiera que les agents ne dépassent pas le plafond prévu pour le paiement des astreintes et effectuera les prélèvements sociaux légaux (CSG, RDS...). Cette rémunération n'est pas soumise à retenue pour pension.

Parallèlement, un état trimestriel (suivant le modèle joint en annexe) devra être transmis au Bureau AB3 (DSJ/SDOJP) à la fin de chaque trimestre.

Ces dispositions abrogent et remplacent la circulaire SJ-01-047-B1 du 23 février 2001 relative à la compensation des astreintes et des prolongations de service.

3.6 - Les heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires doit demeurer d'un usage exceptionnel.

Les heures supplémentaires sont déclenchées dès qu'il y a dépassement des bornes horaires quotidiennes définies par le cycle de travail de l'agent. Elles donnent lieu à une compensation en temps.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ISOVILLE

TABLEAU DE PERMANENCE WEEK END
JLD ET INSTRUCTION

PÉRIODE DE DECEMBRE 2021

GRUPE DE VOLONTAIRES

Date	Nom
Samedi 4 et dimanche 5 décembre	Madame DUPONT
Samedi 11 et dimanche 12 décembre	Madame PIERRE
Samedi 18 et dimanche 19 décembre	Monsieur GERARD
Samedi 25 et dimanche 26 décembre	Madame SIMON

Début de l'astreinte : **samedi à 8 heures**Fin de l'astreinte : **lundi à 8 heures.**Le 1er novembre 2021
Le directeur de greffe adjoint

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 10 novembre 2016

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

N° note : SJ-16-394-RHG3/10.11.16

Mots clés : Astreintes.

Titre détaillé : Modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe

Texte(s) source(s) : Note SJ-14-286-DACG-RHG2 du 8 octobre 2014 relative à l'expérimentation de l'assistance des magistrats.
Circulaire SJ-01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT.
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Publication : Intranet (DSJ / Notes et circulaires)



DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

Paris, le 10 NOV. 2016

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

POUR ATTRIBUTION

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

POUR INFORMATION

Objet : Modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe.

Réf.

- Note SJ-14-286-DACG-RHG2 du 8 octobre 2014 relative à l'expérimentation de l'assistance des magistrats ;
- Circulaire SJ-01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe.

L'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat définit la période d'astreinte comme étant une *« période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif »*.

Les astreintes concernent les directeurs de services de greffe, les greffiers ou les agents de catégorie C assurant, à titre principal, des fonctions de greffiers.

Les cas dans lesquels les services judiciaires peuvent recourir à des astreintes sont fixés par la circulaire SJ.01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT. Ces cas sont strictement limités.

En effet, la circulaire du 5 décembre 2001 susvisée pose le principe selon lequel, les astreintes *« sont prévues les samedis, dimanches et jours fériés pour assurer la continuité de l'institution judiciaire dans des fonctions d'assistance du juge, notamment au titre de l'instruction, des comparutions immédiates, du juge des libertés et de la détention, du juge des enfants ainsi que des missions judiciaires en matière électorale »*.

Toutefois, à titre exceptionnel, les *« astreintes peuvent aussi être mises en œuvre pendant la journée dans les parquets ou les parquets généraux à la condition expresse d'une autorisation de la direction des services judiciaires »*.

De plus, *« très exceptionnellement, dans les juridictions de l'agglomération parisienne où du travail effectif est effectué régulièrement par des agents les dimanches et jours fériés, ce temps doit être considéré comme un temps d'astreinte »*.

Au regard du contexte, des enjeux de la lutte contre le terrorisme, de l'évolution de l'activité de ces services et des missions d'assistance dévolues aux greffiers, et après avoir consulté d'une part les chefs de cour et les chefs de parquets et d'autre part, les organisations syndicales, il paraît nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles des astreintes peuvent être mises en place dans les parquets, pendant la journée, les samedis, dimanches et jours fériés.

- 1- Afin d'assurer la continuité de l'institution judiciaire, il sera désormais possible de mettre en place une astreinte pendant la journée les samedis, dimanches et jours fériés dans les parquets sans autorisation préalable de la direction des services judiciaires.

Cette astreinte permettra de faire venir un personnel de greffe, sur une durée limitée, pour le traitement des urgences, notamment en cas de déferrements.

Ce dispositif d'astreinte dédié au parquet est plus particulièrement adapté aux juridictions confrontées à des déferrements systématiques les fins de semaine. Dans les autres juridictions une mutualisation avec les personnels de greffe d'astreinte au siège paraît suffisante.

- 2- Dans les juridictions les plus importantes (juridictions classées en groupe 1 et 2), il peut être prévu une présence de greffiers à la permanence organisée pour les magistrats du parquet, limitée dans la mesure du possible au samedi. Le greffier concerné est alors présent dans la juridiction afin d'assister le magistrat de permanence selon des modalités définies préalablement dans une note de service (horaires définis préalablement et organisation du travail adaptée). Ce temps de travail est considéré comme un temps d'astreinte.

Je vous rappelle que l'astreinte est compensée financièrement et que l'intervention réalisée pendant une astreinte est compensée en temps selon les modalités suivantes :

- de 1 heure 15 pour une heure de travail effectif les samedis, dimanches et jours fériés jusqu'à 20 heures,
- de 1 heure 30 pour une heure de travail effectif de 20 heures à 22 heures,
- de 2 heures pour une heure de travail effectif au-delà de 22 heures.

Est de plus considéré comme du temps de travail effectif :

- le temps d'intervention
- le temps réel de trajet aller-retour domicile-travail.

Aucune indemnité d'intervention ne peut être allouée au personnel de greffe.

Toutefois, à défaut de compensation en temps, les temps d'intervention peuvent ouvrir droit au paiement d'heures supplémentaires.

J'attire enfin, tout particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre de ces instructions soit faite dans le respect des conditions de travail et des garanties minimales de repos hebdomadaire et journalier définies à l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

Les durées maximales :

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h.

Les durées minimales :

Les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11h. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.

La mise en place de ces dispositifs et leurs modalités devront être précédées d'une large concertation dans chaque juridiction concernée, devant privilégier le volontariat, la mutualisation entre les services du siège et du parquet et la connaissance des outils métiers.

Je vous serais obligée de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces instructions auprès de vos services et de me tenir informée des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans leur application.



Marielle THUAU

Mail en date du 15 novembre 2021

Monsieur le directeur,

Je vous informe que pour des raisons personnelles je ne souhaite plus faire partie du groupe de volontaires pour assurer les permanences pénales week end.

Je suis appelée de manière trop régulière, et ma vie familiale en pâtit

Par ailleurs, le repos compensateur accordé le lundi matin désorganise mon service, et je prends trop de retard dans mon travail.

Je souhaiterais que ma demande prenne effet au 1^{er} mars 2022

Bien cordialement

Mme DUPONT



Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 novembre 2011

NOR : FPPA0000085D

Version en vigueur au 30 septembre 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Article 2

Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 - art. 1 () JORF 29 juin 2006

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 3

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

I.-L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique

ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 4

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er.

Des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en oeuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.

Article 5

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques ministériels, déterminent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Les modalités de leur rémunération ou de leur compensation sont précisées par décret. La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques.

Article 6

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique.

Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Article 7

Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 - art. 1 () JORF 29 juin 2006

Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Article 8

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du comité technique ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2. Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations.

Article 9

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

Article 10

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de

fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel.

Article 10 bis

Création Décret 2006-744 2006-06-27 art. 1 2° JORF 29 juin 2006

Les dispositions du présent décret sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sous réserve des adaptations spécifiques exigées par la nature et l'organisation du service judiciaire ainsi que par le contenu de leurs missions. Ces adaptations sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 11

Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 - art. 1 () JORF 29 juin 2006

Le décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Article 12

Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 - art. 1 () JORF 29 juin 2006

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2002.

Cette date peut être anticipée par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pris après avis du comité technique paritaire ministériel pour certains services, établissements ou catégories de personnels.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice

NOR : JUSB1700943A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1357 du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Services judiciaires

Rémunération : 50 euros pour une astreinte de samedi, de dimanche ou de jour férié, dans la limite d'un plafond par agent de 500 euros par mois. »

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2017.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
M. THUAU*

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,
L. CRUSSON*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
M. CAMIADE*

